

et non à Jésus-Christ lui-même, de demeurer en eux et eux en lui (1).

25^e CANON. C'est absolument un don de Dieu d'aimer Dieu. C'est lui qui a donné, afin qu'on l'aimât; lui qui aime, quoiqu'il ne soit pas aimé. Il nous a aimé, même lorsque nous lui étions désagréables, afin qu'il y eût en nous de quoi lui plaire; car il a répandu dans nos cœurs la charité de l'esprit du Père et du Fils, que nous aimons avec le Père et le Fils.

« Nous devons donc enseigner et croire, suivant les passages de l'Écriture-Sainte rapportés ci-dessus et d'après les définitions des anciens Pères, ajoutent les évêques du concile d'Orange, que par le péché du premier homme le libre arbitre a été tellement affaibli, que personne, avant la venue du Sauveur, n'a pu aimer Dieu comme il faut, croire en lui ou faire le bien pour sa gloire, s'il n'a été prévenu par la grâce de la divine miséricorde. C'est pourquoi nous croyons qu'Abel-le-Juste, Noé, Abraham, Isaac, Jacob et tous les autres anciens Pères n'ont pas eu par la nature, mais bien par la grâce de Dieu, cette foi que l'apôtre saint Paul relève en eux. Nous croyons que depuis la venue du Seigneur, le désir du baptême ne vient pas du libre arbitre, mais de la libéralité du Christ. Nous croyons aussi que tous les baptisés peuvent et doivent accomplir par le secours et la coopération du Christ tout ce qui est nécessaire au salut de leur âme, s'ils veulent travailler fidèlement. Et bien loin de penser que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine, nous détestons quiconque croirait ainsi et nous lui disons anathème. Nous confessons que dans toutes les bonnes œuvres, nous ne sommes pas seulement aidés par la miséricorde de Dieu après avoir commencé nous-mêmes; mais c'est Dieu qui, sans avoir égard à aucun de nos bons mérites précédents, nous inspire la foi et son amour, afin que nous recherchions fidèlement le sacrement du baptême, et qu'après avoir reçu le baptême nous puissions avec son secours accomplir les choses qui lui sont agréables; d'où nous devons croire comme une chose très-évidente que la foi du bon larron, appelé par le Seigneur à la patrie du paradis, et celle du centurion Corneille à qui l'ange fut envoyé, et celle aussi de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur même, ne venait pas de la nature, mais de la libéralité de Dieu. »

Après avoir souscrit cette définition de foi, les évêques firent souscrire (2) plusieurs laïques (3) de première condition, qui avaient assisté

(1) Saint Augustin, *Tract. in Joann. de vite et palmit.*

(2) Dans quelques exemplaires les souscriptions sont à la troisième personne.

(3) Dans les éditions ordinaires on en compte sept, auxquels le P. Sirmond ajoute Naamatius.

à la cérémonie de la dédicace, parmi lesquels on remarque le patrice Pierre Marcellin Félix Libère (1), préfet du prétoire des Gaules, Syagrius, Opilion, Pantagathus, Dieudonné, Cariatthon, Marcellus.

Saint Césaire envoya les actes de ce concile au pape pour en faire approuver la définition. Boniface II, qui venait de succéder à Félix III, confirma la doctrine du concile d'Orange par une lettre qu'il écrivit à l'évêque d'Arles le 25 février de l'an 530 (2).

N^o 408.

CONCILE DE BAZAS.

(VASATENCE.)

(L'an 529.) — Les actes de ce concile, ne sont point venus jusqu'à nous (3).

N^o 409.

II^e CONCILE DE VAISON (4).

(VASENCE.)

(Le 5 novembre de l'an 529 (5).) — Douze évêques assistèrent à ce

(1) Baronius, dans ses *Annales*, remarque que dans plusieurs éditions du concile d'Orange, on lit: *Petrus, Marcellinus, Felix, Liberius, viri clarissimi et illustres præfecti prætorii Galliarum atque patricii consentientes suscripsere*; mais il faut lire d'après l'exemplaire de la bibliothèque du Vatican, dit cet auteur, *Petrus Marcellinus Felix Liberius vir clarissimus et illustris præfectus prætorii Galliarum atque patricius consentiens subscripsi*. Car il est certain qu'il n'y avait pas en ce temps-là quatre préfets dans les Gaules, mais un seul qui avait quatre noms, ce qui était assez ordinaire; et d'ailleurs, dans la préface de ce concile, dans les lettres de Théodoric et d'Athalaric rapportées par Cassiodore, il n'est fait mention que d'un seul préfet appelé Liberius.

(2) Boniface, *Epistola 2.* — Le P. Sirmond, t. I, p. 605. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1687. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I (notes sur le concile d'Orange), déclare qu'il a trouvé dans plusieurs anciens manuscrits, à la tête de cette lettre du pape Boniface, les paroles suivantes: « Le concile d'Orange a été confirmé par un décret du pape Boniface, et quiconque aura d'autres sentiments que ceux de ce concile et de ce décret du pape, doit savoir qu'il est opposé au Saint-Siège apostolique et à l'Église universelle. » On avait supprimé cette note dans l'édition royale des conciles, mais le P. Labbe a eu soin de la rétablir à la suite du concile d'Orange, dans son édition de l'an 1671. Gennade (*De script. eccl.*, cap. 86) dit que le pape Félix III l'approuva par une lettre expresse, voulant même qu'il fût publié dans toute l'Église.

(3) *Gallia christiana*, t. I, p. 393.

(4) Le P. Labbe compte ce concile pour le troisième tenu dans cette ville; le P. Sirmond, le P. Lelong et plusieurs autres le comptent pour le deuxième.

(5) *Nonis novembris, Decio juniore V. C. consule.*

concile, qui avait été indiqué deux ans auparavant dans le concile de Carpentras. Saint Césaire d'Arles y présida. On lut d'abord, suivant la coutume, les anciens canons; puis, on en fit cinq autres, dont les dispositions méritent d'être remarquées (1).

1^{er} CANON. Selon la coutume d'Italie, tous les prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes lecteurs qui ne sont point mariés, pour les élever et les nourrir spirituellement comme de bons pères, leur faisant apprendre les psaumes, lire l'Écriture, et les instruisant solidement de la loi du Seigneur, afin de se préparer de dignes successeurs et de recevoir pour cette bonne œuvre des récompenses éternelles. Et lorsque ces jeunes lecteurs seront arrivés à l'âge parfait, si l'un d'entre eux, entraîné par la fragilité de la chair, veut se marier, on ne lui en ôtera pas le pouvoir.

2^e CANON. Pour l'édification de toutes les églises et l'utilité du peuple, il est permis aux prêtres de prêcher dans les paroisses de la campagne aussi bien que dans les villes. Si quelque infirmité empêche le prêtre de prêcher, les diacres réciteront à haute voix les homélies des saints Pères, cela leur étant permis puisqu'ils peuvent même lire l'évangile devant le peuple.

3^e CANON. A l'exemple du siège apostolique et des provinces d'Orient et d'Italie, où l'on dit souvent *Kyrie eleison* avec une grande dévotion, on le dira dans toutes les églises qui sont sous la juridiction des évêques du concile, à matines, à la messe et à vêpres. A toutes les messes même du carême et des morts, on dira trois fois *Sanctus*, comme aux messes publiques: une parole si sainte et si douce ne pouvant inspirer du dégoût, quand même on la prononcerait jour et nuit.

4^e CANON. Il nous paraît juste que dans toutes nos églises on fasse mémoire du pape qui occupera le siège apostolique.

5^e CANON. Et parce que c'est l'usage non-seulement au siège apostolique (à Rome), mais aussi dans tout l'Orient, en Afrique et en Italie, à cause des hérétiques (les ariens), qui disent que le Fils de Dieu n'a pas toujours été avec le Père, mais qu'il a commencé dans le temps, nous voulons qu'après le *Gloria Patri*, on ajoute: *Sicut erat in principio*.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1679. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 225. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1105.

N^o 410.

III^e CONCILE DE VALENCE, EN DAUPHINÉ (1).
(VALENTINUM III.)

(Mois de juillet ou d'août de l'an 529, ou de l'an 530.) — Les actes de ce concile sont perdus. Le diacre Cyprien (2), qui en rapporte un fragment, nous apprend qu'on y traita les matières de la grâce et du libre arbitre contre les semi-pélagiens et que saint Cyprien, évêque de Toulon, prouva, par l'autorité des divines Écritures et par le témoignage des anciens Pères de l'Église, que l'homme ne peut rien faire dans l'ouvrage de son salut, s'il n'est auparavant appelé par une grâce prévenante de Dieu, et qu'il ne reprend sa véritable liberté que lorsqu'il est délivré et racheté par Jésus-Christ. Saint Césaire ne put assister à ce concile parce qu'il était malade, mais il y envoya des prêtres et des diacres.

N^o 411.

CONCILE D'ANGERS.
(ANDEGAVENSE.)

(Vers l'an 530.) — On ne sait rien sur l'objet de ce concile dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous (3).

N^o 412.

CONCILE DE REIMS.
(REMENSE.)

(L'an 530.) — On traita dans ce concile de la réformation des mœurs.

(1) Quelques auteurs comptent ce concile pour le troisième de ceux que l'on a tenus dans cette ville; et en effet le premier est de l'an 374, le second serait par conséquent celui de l'an 419; mais d'après le P. Lelong, *Bibliothèque française*, t. I, p. 454, le premier concile de Valence se tint l'an 374, le second l'an 584, et le troisième l'an 855.

(2) *In vitâ S. Cesarii*, lib. I, num. 35. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 49. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1678. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1103. — Le P. Pagi.

(3) De Lalande, *Suppl. concil. Gall.*, p. 49. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1818.

N° 415.

I^{er} CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 530.) — Le pape Félix III étant mort le 12 octobre de l'an 530 (1), on élut à sa place Boniface II, fils de Sigisvolt, romain de naissance, mais goth de nation. Son élection rencontra une forte opposition dans une partie du peuple et du clergé, qui élevèrent en même temps un nommé Dioscore, dont l'ordination se fit dans la basilique de Constantin. Mais ce schisme ne dura qu'un mois environ, et finit le 12 novembre de la même année par la mort du pontife intrus. Boniface assembla aussitôt un concile où il fit signer aux évêques un décret qui lui permettait de désigner son successeur; et il nomma le diacre Vigile, que les évêques du concile promirent par écrit et avec serment de reconnaître (2).

N° 414.

II^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(L'an 530.) — Dans ce nouveau concile, le pape Boniface II fit annuler le décret du concile précédent comme contraire aux canons, et le brûla lui-même en présence des évêques, du sénat et du clergé (3).

N° 413.

CONCILE DE LARISSE.

(LARISSÆUM.)

(L'an 530 ou 531.) — Proclus de Larisse étant mort, les évêques de Thessalie s'assemblèrent dans cette ville, pour l'élection d'un métropolitain. Le peuple et le clergé désignèrent Étienne, qui fut ordonné métropolitain de Larisse, à la grande satisfaction des clercs et des fidèles (4).

(1) Quelques auteurs placent la mort du pape Félix III à l'an 529, le 12 octobre. Mais les meilleurs chronologistes la mettent à l'année suivante.

(2) Holstenius, *Collectio romana*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1686, 1690.

(3) Idem, *idem*. — Idem, *idem*, 1690.

(4) Il est parlé de ce concile et du suivant dans la première session du concile de Rome qui vient à la suite de celui de Constantinople.

N° 416.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 530 ou 531.) — Après l'ordination d'Étienne, évêque de Larisse, Proben de Démétriade, Antoine, prêtre de Larisse, et Démétrius de Sciata, se rendirent à Constantinople et accusèrent Étienne devant le patriarche Epiphane d'avoir été illégitimement ordonné. Sur cette accusation qu'aucune preuve ne venait corroborer, Epiphane suspendit le nouveau métropolitain de ses fonctions, le priva de la communion des autres évêques de la province et du clergé de son église, sans lui permettre même de rien prendre sur ses biens pour subvenir à ses besoins; et il lui enjoignit en outre de venir à Constantinople avec les évêques qui l'avaient ordonné. Étienne refusa de reconnaître la juridiction du patriarche Epiphane et déclara qu'il n'avait d'autre juge que le Saint-Siège, dont il relevait immédiatement. Sur ce refus, Étienne fut mené de force à Constantinople, où le patriarche ayant assemblé les évêques qui se trouvaient dans cette ville, le suspendit du sacerdoce malgré les prières et les protestations de cet évêque, qui déclara que, suivant l'ancienne coutume de la province, c'était au Saint-Siège à le juger. « L'autorité du Saint-Siège, disait le métropolitain de Larisse devant l'assemblée de Constantinople, lui vient de Dieu et de notre Sauveur. Le souverain des apôtres surpasse tous les privilèges des autres Églises, qui toutes ne reposent véritablement en paix que dans la confession de foi de l'Église de Rome. »

N° 417.

III^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(Le 7 décembre de l'an 531.) — Étienne ayant appelé au Saint-Siège de la sentence rendue contre lui par les évêques assemblés à Constantinople, le pape Boniface II tint un concile dans le consistoire de Saint-André pour juger cette affaire. Il s'y trouva quatre évêques, quarante prêtres et quatre diacres, parmi lesquels on distingue Abundantius de Démétriade en Thessalie, Mercure, prêtre, et Agapit, diacre; ces deux derniers appartenaient à l'Église de Rome; ils devinrent depuis papes (1).

(1) Holstenius, *Collectio romana*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1691 et seq.

4^{re} SESSION. — 7 décembre (1). — Le concile étant assemblé, Théodose, évêque d'Échine, en Thessalie, fut introduit dans le concile et présenta deux requêtes de la part du métropolitain de Larisse. Elles rapportaient ce qui a été dit dans les deux conciles précédents. Après la lecture de ces requêtes, le pape ordonna qu'elles seraient enregistrées dans les annales ecclésiastiques : ainsi finit la première session.

2^e SESSION. — 9 décembre (2). — Théodose d'Échine présenta une troisième requête au nom d'Elpide, d'Étienne et de Timothée, tous trois évêques de Thessalie, qui se plaignaient de la sentence rendue contre leur métropolitain au préjudice de la juridiction du Saint-Siège, dont ils imploraient le secours. Après la lecture de cette requête, qui fut aussi enregistrée dans les annales de l'Église, Théodose ajouta : « Vous voyez par la lecture de ces requêtes ce qui a été fait contre les canons et les décrets de vos prédécesseurs ; car il est certain que le Saint-Siège, outre qu'il jouit de la primauté sur toutes les églises, a de plus un droit particulier sur celles d'Illyrie. Quoique vous connaissez les lettres de tous vos prédécesseurs, je produis les copies de quelques-unes que je vous prie de vérifier sur vos archives. » Le pape fit ensuite lire les lettres des Souverains-Pontifes qui avaient institué des légats en Illyrie et d'autres pièces constatant que cette province avait toujours fait partie du patriarcat d'Occident. Il y en avait deux du pape Damase à Ascole de Thessalonique ; une de Sirice à Anysius ; deux d'Innocent, l'une à Anysius, l'autre à Rufus ; cinq de Boniface, savoir : trois à Rufus et deux aux évêques de Thessalie ; une lettre d'Honorius à Théodose le Jeune avec la réponse de ce prince ; une de saint Célestin aux évêques d'Illyrie ; quatre de Sixte III, l'une à Périgène, l'autre au concile de Thessalonique, la troisième à Proculus, et la quatrième à tous les évêques d'Illyrie ; une lettre de l'empereur Marcien au pape saint Léon sur la dignité de l'Église de Constantinople, et sept lettres de saint Léon à ce prince, à Anatolius de Constantinople et à divers évêques d'Illyrie et d'Achaïe. On en lut un plus grand nombre d'autres que nous ne connaissons pas, parce que les actes de ce concile de Rome ne sont point venus entiers jusqu'à nous.

Nous n'avons plus le jugement du pape Boniface II sur l'affaire du métropolitain de Larisse ; mais nous savons que l'évêque de Constantinople, soutenu par l'empereur Justinien, persista longtemps encore à maintenir son jugement contre l'évêque Étienne.

(1) *Post consulatum Lampadii et Orestis, die VII iduum decembris.*

(2) *Sub die V iduum decembris.*

N^o 418.

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 532 (1).) — L'empereur Anastase avait envoyé en exil Flavian d'Antioche, vers la fin de l'an 512, et mis à sa place le moine eutychien Sévère, un des plus ardents ennemis du concile de Calcédoine. Sur ces entrefaites, Anastase étant mort, Justin, son successeur, instruit des crimes de Sévère, avait donné ordre de l'arrêter et de l'amener à Constantinople pour y être jugé ; mais cet hérétique parvint à se sauver pendant la nuit et se rendit à Alexandrie, où il trouva un asile auprès du patriarche eutychien Timothée. C'est aussi dans cette ville que se réfugia Julien d'Halicarnasse, autre évêque eutychien déposé, qui devint plus tard le chef de la secte des incorruptibles.

Étant à Alexandrie, un moine demanda un jour à Sévère si on devait dire que le corps de Jésus-Christ est corruptible ou incorruptible. Sévère lui répondit que les Pères l'avaient reconnu corruptible, sinon, ajouta-t-il, ce serait nier la vérité de sa passion et lui donner, à l'exemple des manichéens, un corps imaginaire et fantastique. On proposa la même question à Julien d'Halicarnasse qui répondit suivant les principes d'Eutychès : « Le corps de Jésus-Christ a toujours été incorruptible ; car si nous disions qu'il était corruptible, nous admettrions une distinction entre le corps de Jésus-Christ et le Verbe de Dieu, et par conséquent deux natures en Jésus-Christ. C'est pourquoi nous combattons le concile de Calcédoine. » Pour soutenir leur opinion, Julien et Sévère écrivirent l'un contre l'autre et leurs écrits jetèrent le trouble et la division parmi le peuple d'Alexandrie. On nomma les partisans de Sévère corrupticoles ou adorateurs du corruptible, et l'on appela ceux de Julien incorruptibles (2) ou phantasiastes (3).

Pour faire cesser cette division et ramener à l'unité de l'Église les partisans de Sévère, l'empereur Justinien fit venir à Constantinople six évêques sévériens, pour conférer avec six évêques catholiques sur les divers articles qui les désunissaient. Hypace d'Éphèse, Jean de Vésine, Innocent de Maronie, Étienne de Séleucie, Antoine de Trébisonde et Démétrius de Philippi, furent choisis pour représenter les catholiques ;

(1) Selon quelques auteurs et le P. Labbe entre autres, cette conférence eut lieu l'an 533. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates la mettent à l'an 532.

(2) Ces hérétiques sont nommés par les grecs ἀφάρτοδοξοί.

(3) Liberatus, *Breviar.*, cap. XIX.